



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement
Unité Biodiversité

**Arrêté préfectoral n°..... fixant les modalités de destruction
de spécimens d'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* dans le département de Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- Vu** l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;
- Vu** l'article L. 427.6 du Code de l'Environnement, autorisant les chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire réuni à Nantes le 4 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique en date du 4 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 8 novembre 2005 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du au 2016 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Considérant la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d’Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

Considérant le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l’Europe parmi lequel est présente l’espèce *Threskiornis aethiopicus* ;

Considérant le rapport d’expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé « Ibis sacré : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine » ;

Considérant la lettre de la ministre en charge de l’Écologie en date du 10 mars 2006 relative à la destruction de spécimens d’Ibis sacré ;

Considérant le bilan détaillé de la nidification et des opérations de destruction de l’Ibis sacré en Bretagne et Pays de la Loire en 2015, réalisé par l’Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Société nationale de protection de la nature (SNPN), et qui fait état cette année là d’environ 150-160 couples nicheurs ;

Considérant que l’Ibis sacré est une espèce exotique envahissante dont l’implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économique ;

Considérant que l’Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu’ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu’il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d’intervenir à tir sur l’ensemble du département et sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l’efficacité de la mesure ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements du Morbihan, et de la Vendée sous l’égide de la délégation régionale de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l’avifaune et d’assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Considérant que l’urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu’il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d’Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* sont organisées dans le département de la Loire-Atlantique pour les années 2016 à 2020 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L’ONCFS est chargé de procéder à la destruction des Ibis sacrés selon les modes et moyens qu’il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l’ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l’ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d’intervention,
- des agents de l’ONEMA,
- des lieutenants de louveterie
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 - La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où est constatée par les agents de l’ONCFS la présence de l’Ibis sacré.

Article 4 - Les propriétaires des terrains et les détenteurs des droits de chasse sur lesquels auront lieu les destructions par les agents de l'ONCFS devront en être informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 - Les cadavres des oiseaux détruits sont récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'ONCFS. Les éventuelles bagues sont récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 - Un arrêté préfectoral précisera, si nécessaire, les conditions de destruction de spécimens d'Ibis sacré dans les réserves naturelles nationales.

Article 7 - Un rapport de ces opérations est transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique avant le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional de l'ONCFS, les chefs de service départementaux de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes du département de la Loire-Atlantique par les soins des maires.

À Nantes, le

Le PREFET